



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU RELATIFS A LA PROTECTION D'UNE
CANALISATION DE GAZ SUR LA COMMUNE DE RUSSANGE (57)**

DOSSIER N°57-2015-00282

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU Le schéma d'aménagement du SAGE du bassin ferrifère;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2015-C-01 du 22 Octobre 2015 portant nomination du directeur départemental des territoires par intérim ;
- VU la décision n°2015-DDT/SG/AJC n°13 du 26 Octobre 2015 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 28 Novembre 2007 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Octobre 2015, présenté par GRT Gaz Région Nord Est, enregistré sous le n°57-2015-00282 ;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**GRT Gaz Région Nord Est
23, Rue de la centrale
BP 40106
57192 FLORANGE CEDEX**

concernant l'opération suivante :

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

Travaux sur cours d'eau relatifs à la protection d'une canalisation de gaz sur la commune de RUSSANGE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de RUSSANGE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bassin Ferrifère pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date

d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 4 Novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU RELATIFS À LA PROTECTION D'UNE CANALISATION DE GAZ SUR LA COMMUNE DE RUSSANGE

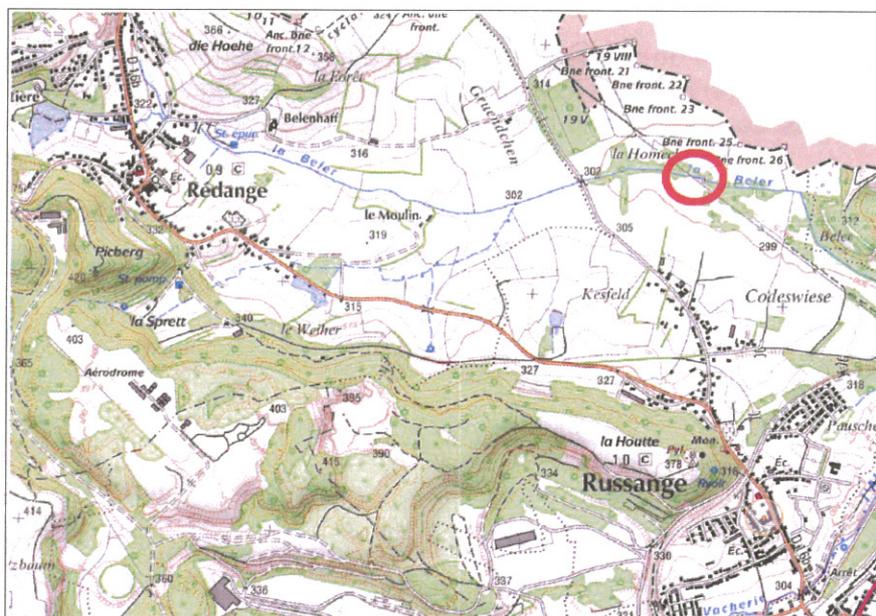
Récépissé n° 57-2015-00282

GENERALITES

Maître d'ouvrage :

GRT Gaz Région Nord Est
23, Rue de la centrale
BP 40106
57192 FLORANGE CEDEX

Plan de situation du IOTA



CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Retrait d'une dalle béton de provenance inconnue présente dans le lit de la Béler et ayant créé une érosion au droit de la canalisation.

Afin de sécuriser cette canalisation de gaz, il est prévu d'installer une dalle béton au-dessus de celle-ci. La dalle béton aura les dimensions suivantes : 2 mètre de long sur 1 mètre de large, épaisseur de 10 cm.

La partie supérieure de la dalle coïncidera avec le fond du lit naturel ; en aucun cas elle ne devra créer un seuil ou obstacle aux écoulements.

Le retrait de la dalle de provenance inconnue et la mise en place de la dalle de protection nécessitent une mise en assec de la zone sur 10 m de long ; la mise en place de batardeaux en amont et en aval de la zone ainsi qu'un pompage de l'eau seront donc réalisés.

La durée des travaux n'excédera pas 5 jours.

MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

La zone de travaux se situe au sein d'une zone humide prioritaire inventoriée par le SAGE du Bassin Ferrifère. Les conditions cumulatives prescrites par l'article 8 du règlement SAGE sont remplies.

Néanmoins, afin de réduire les impacts sur cette zone humide :

- seuls des engins basse pression seront utilisés ;
- l'accès à la zone de travaux se fera en utilisant le chemin d'accès sur les 300 premiers mètres, puis en bordure de parcelle sur le linéaire restant, dans les traces du chemin existant (passage des tracteurs) ;
- le cheminement des engins sera balisé afin de circonscrire leur passage sur une seule emprise ;
- la zone de travaux sera elle aussi balisée afin de proscrire toute progression des engins hors de l'emprise, et des protections de sol seront mises en place.

Les travaux seront réalisés à partir du haut de berge et aucun engin ne devra progresser dans le lit de la Béler.

Un filtre à sédiments, type botte de paille non compressée, sera installée en aval de la zone de travaux durant toute la phase chantier afin de proscrire toute dispersion des sédiments mis en mouvement de par les travaux.

Les berges seront désherbées de manière mécanique afin de s'assurer de l'emprise de la zone de travaux. Un réensemencement des berges est prévu après réalisation des travaux ; des espèces adaptées aux bordures de cours d'eau seront utilisées. La ripisylve haute tige présente sera à préserver.